

Puis-je envoyer un dossier incomplet ?

- Si votre dossier est incomplet il sera jugé irrecevable.
- Nous attirons votre attention sur la complétude de votre demande, sur le présent fichier xls. Le CNM peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes. **La non-transmission de ces documents dans le délai imparti entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.**

Puis-je relancer le CNM pour savoir où en est mon dossier ?

- Il n'est pas nécessaire de relancer le CNM, vous pouvez voir le statut de votre dossier directement depuis votre espace professionnel CNM : monespacepro.cnm.fr. **Nous revenons vers vous via monespacepro.cnm.fr si nous avons des questions complémentaires concernant votre demande.**
- Une fois la décision prise vous êtes immédiatement informé via monespacepro.cnm.fr et une notification d'attribution ou de refus vous est envoyée.

Je ne suis pas affilié au CNM, puis-je solliciter cette aide ?

NON, il faut nécessairement procéder à votre affiliation, sachant que toute entité en cours d'affiliation peut déposer un dossier.

Qu'est-ce que l'affiliation et comment procéder pour m'affilier ?

- Toute entité demandant son affiliation au CNM ou sollicitant une aide du CNM doit fournir les pièces et informations demandées de manière complète et sincère.
- L'affiliation est demandée, après création d'un compte d'accès professionnel, sur la plateforme de services en ligne du CNM à l'adresse : <https://monespacepro.cnm.fr/>.
- L'affiliation est soumise au respect des conditions suivantes :
 - 1° Être établi en France, étant réputées établies en France les personnes physiques pouvant attester d'une résidence fiscale et d'une activité professionnelle régulière en France ainsi que les personnes morales pouvant attester d'un établissement stable en France, au sens du droit fiscal, et dont le siège social est situé en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ;
 - 2° Respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle dont notamment : le code du travail, les conventions et accords collectifs, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, des taxes affectées au CNM, le code de la propriété intellectuelle et le versement des droits d'auteur et droits voisins ;
 - 3° Pour les employeurs, respecter ses obligations en matière de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels, ainsi que ses obligations de mise en oeuvre de mesures propres à y mettre un terme et à les sanctionner, résultant notamment des dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail ;
 - 4° Pour les entités exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122- 2 du code du travail, détenir une licence, récépissé valant licence ou titre équivalent au sens de l'article L. 7122-5 du même code datant de plus de trente jours, valide et correspondant à cette activité ou, lorsqu'elle est exercée de façon temporaire et occasionnelle, respecter les conditions prévues à l'article L. 7122-6 du même code ;
 - 5° Pour les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence, avoir créé un compte sur le système d'information billetterie (SIBIL), conformément à l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.L'ensemble de ces conditions doivent être respectées jusqu'à l'attribution de toute aide sollicitée. Les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent être respectées jusqu'au versement intégral de toute aide attribuée.

L'attribution de l'aide sera-t-elle égale au montant sollicité ?

- **Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 5 000 € par bénéficiaire sur une période de deux ans.** Le montant forfaitaire de 5 000 € peut être ajusté selon le budget disponible et le nombre de dossiers reçus.

Accompagnement

- Si vous avez besoin d'aide pour monter votre dossier ou des questions concernant votre recevabilité, **vous pouvez prendre rendez-vous avec nos équipes ou nous contacter sur artistes@cnm.fr**
Nos équipes seront en charge d'instruire les dossiers et d'étudier l'éligibilité de la demande. **À cette étape, le porteur est amené à répondre à des questions d'instruction afin d'apporter les précisions demandées.**
- **Aucune pièce envoyée par e-mail n'est acceptée, et les échanges concernant votre dossier de demande d'aide doivent passer exclusivement via votre espace professionnel de personne physique : monespacepro.cnm.fr.**
- Pour transmettre un document : se connecter à votre espace CNM en ligne > cliquer sur "Aides" (à gauche) > puis sélectionner "Tout" > puis cliquer sur le dossier concerné > puis "ouvrir la discussion" > écrire dans la zone d'échanges en ajoutant le document.

Consignes de remplissage

- **Notice Règlement**
Cette page vous présente le règlement intérieur du dispositif, prenez le temps de la lire attentivement.

1-Onglet - Formulaire demande

Utilisez cette page pour présenter votre parcours professionnel et l'objet de votre demande d'aide pour l'année 2025.
Les cases de couleur jaunes sont à compléter
Les cases de couleur vertes sont à compléter via le menu déroulant

2 - Onglet - Bilan

Cette page vous donne des informations sur le futur bilan (format libre).

Quand dois-je déposer ma demande d'aide ?

- La demande doit être déposée entre **le 31 janvier et le 31 mars 2025**.
- Toute demande dépassant ce délai sera irrecevable.

Qui peut solliciter une demande d'aide à l'écriture et à la composition ?

- Le dossier doit être déposé **directement et au nom propre** de l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice.
- C'est-à-dire que l'espace professionnel CNM + affiliation + les documents demandés + RIB doivent être aux noms et prénom(s) de l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice (pas de nom de structure, pas de pseudonyme)

Comment savoir si mon dossier de demande est éligible ?

- Je vérifie que ma situation répond aux critères d'éligibilité (cf l'onglet règlement)
- Une fois que j'ai bien lu les éléments à ma disposition, si j'ai un doute je contacte l'équipe en charge du programme : artistes@cnm.fr

Toutes les informations sont dans l'onglet "Règlement"

Puis-je faire une demande si j'ai obtenu la bourse aux auteurs/auteurs et/ou compositeurs/compositrices du CNM ?

- Si vous avez obtenu une aide au titre de l'année 2021, 2022, 2023 il est possible de faire une demande en 2025 (sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité)
- Si vous avez obtenu une aide au titre de l'année 2024, il n'est pas possible de faire une demande en 2025.

Pouvez-vous expliquer « [...] d'un montant égal ou supérieur à 7 000 € bruts hors taxes chaque année, pendant les années n-2, n-3 et n-4 précédant la date de dépôt du dossier » ?

L'auteur/auteur et/ou compositeur/compositrice qui dépose un dossier doit attester d'une rémunération issue de ses revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou artiste-auteurice d'œuvres musicales, en dehors de la présente aide et des droits d'auteur perçus en tant qu'héritier-ayant droit ou héritière-ayant droit, **d'un montant égal ou supérieur à 7 000 € bruts hors taxes chaque année, pendant les années 2021, 2022, 2023** (c'est à dire 3 fois).

Quels sont les revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur d'œuvres musicales ?

Pouvez-vous citer des exemples ?

- Cf Art. R. 382-1-1. "Constituent des revenus tirés d'une ou plusieurs activités définies à l'article R. 382-1, en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 [...]"
- **Ces revenus sont perçus directement** (par exemple : contrat de commande donnant lieu à une facture de droits d'auteurs, prix ou récompenses pour une œuvre, bourse de recherche et/ou de création) **et/ou par le biais d'organismes de gestion collective français et/ou étrangers** (par exemple SACEM, SACD, PRS, GEMA, etc.).

Les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, ainsi que l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale renvoi des textes en ligne disponible sur le site du CNM ".

Comment trouver les revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou artiste-auteurice d'œuvres musicales ?

- Pour justifier de ces revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou artiste-auteurice d'œuvres musicales, le seul et unique document accepté est : la déclaration annuelle de revenus artistiques Urssaf Limousin (artistes-auteurs).
- **Vous devez donc télécharger votre déclaration annuelle de revenus artistiques qui se trouve sur votre espace personnel en ligne Urssaf Limousin (artistes-auteurs) : pour les années 2021, 2022, 2023** (c'est à dire 3 documents)
- Le téléchargement de cette déclaration nécessite l'activation de votre espace Urssaf Limousin (artistes-auteurs) en ligne (si cette activation n'a jamais été réalisée).

Pouvez-vous expliquer « [...] représentant 50 % ou plus de la totalité de son revenu brut global annuel chaque année, pendant les années n-2, n-3 et n-4 précédant la date de dépôt du dossier » ?

Les revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de l'activité d'artiste-auteur ou artiste-auteurice d'œuvres musicales, *en dehors de la présente aide et des droits d'auteur perçus en tant qu'héritier-ayant droit ou héritière-ayant droit*, doivent représenter **50% ou plus** du revenu brut global annuel **pendant les années 2021, 2022, 2023** (c'est-à-dire 3 fois)

Comment calculer le 50 % ou plus ?

- **La formule de calcul est la suivante** : (montant total des revenus artistiques principaux brut hors taxe tirés de l'activité d'artiste-auteur ou artiste-auteurice d'œuvres musicales, en dehors de la présente aide et des *droits d'auteur perçus en tant qu'héritier-ayant droit ou héritière-ayant droit*, perçus à l'année) / (revenu brut global annuel) *100
- **Exemple pour l'année 2021** : (montant total des revenus artistiques principaux brut hors taxe tirés de l'activité d'artiste-auteur ou artiste-auteurice d'œuvres musicales, en dehors de la présente aide et des *droits d'auteur perçus en tant qu'héritier-ayant droit ou héritière-ayant droit*, perçus à l'année 2021) / (revenu brut global des revenus 2021) *100
- Cette formule de calcul est identique pour les années suivantes.

Pouvez-vous expliquer "Justifier d'un revenu brut global annuel strictement inférieur à 80 000 € chaque année pendant les années n-2, n-3 et n-4 précédant la date de dépôt du dossier"

L'auteur/auteur et/ou compositeur/compositrice doit justifier d'un revenu brut global annuel **strictement inférieur à 80 000 € chaque année, pendant les années 2021, 2022, 2023** (c'est-à-dire 3 fois)

Comment trouver le revenu brut global ?

- Ce chiffre est indiqué sur l'avis d'imposition sur les revenus à la ligne "revenu brut global".
- **Vous devez donc transmettre votre avis d'impôts sur les revenus qui se trouve sur votre espace personnel en ligne impots.gouv : pour les années 2021, 2022, 2023** (c'est à dire 3 documents)
- Attention à ne pas confondre la déclaration d'impôts (au moment de la déclaration), avec l'avis d'impôts sur les revenus (document établi à l'issu du traitement des déclarations de revenus).

Quel document dois-je envoyer pour justifier d'une déclaration d'œuvre à la SACEM et/ou à la SACD chaque année pour les années 2021, 2022 et 2023 ?

SACEM : Vous devez envoyer les captures d'écran (pour les années 2021, 2022 et 2023), réalisées sur votre espace SACEM.

Voir le modèle "SACEM - Notice Obtenir une preuve de déclaration d'œuvre" (disponible dans votre Espace Pro CNM).

SACD : Vous devez demander une attestation de déclaration d'œuvre visée (pour les années 2021, 2022 et 2023), en précisant qu'il s'agit d'un dossier de demande CNM, à l'adresse suivante : spectaclelivant@sacd.fr

Est-ce que cette aide peut soutenir un projet d'enregistrement d'album ou de vidéo-clip ?

Cette aide n'est **ni** destinée à la production phonographique, **ni** à la production de musique en images.

Est-ce que cette aide peut soutenir une résidence d'écriture ?

Cette aide peut permettre d'aider un/e auteur/auteurice et/ou compositeur/compositrice ayant un projet de résidence d'écriture, sachant que l'aide est **destinée directement et uniquement** à l'auteur/auteurice et/ou compositeur/compositrice qui dépose la demande.

Je n'arrive pas à télécharger et/ou à ouvrir le fichier Excel "Formulaire 2025" comment faire ?

Nous vous recommandons d'utiliser le Navigateur **Google Chrome** et non Safari ou Firefox

Les menus déroulants n'apparaissent pas dans le fichier type. Pourquoi ?

C'est probablement parce que vous utilisez une version d'Excel ou d'OpenDocument ancienne. Tentez une mise à jour de votre version.